

# La signalisation d'animation et d'information culturelle et touristique et le Patrimoine mondial

Réseau des sites majeurs de Vauban

Mars 2009

Contact  
Mission Réseau Vauban  
2 rue Mégevand  
25034 Besançon cedex  
03 81 87 82 18  
rsmv@sites-vauban.org  
www.sites-vauban.org



# Introduction

L'objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique est de répondre aux besoins de repérage et d'informations culturelles et touristiques des personnes en déplacement. De par son objet, cette signalisation est facultative.

L'implantation de cette signalisation est soumise à une réglementation nationale stricte. En fonction de leur lieu d'implantation et de leurs objets, différents types de panneaux doivent être réalisés.

La présente note vous propose tout d'abord une liste des différents panneaux de signalisation de repérage du réseau routier français, en stipulant leurs conditions et modalités de réalisation et d'implantation.

Dans un second temps il s'agira de distinguer ce qui relève de la signalisation d'animation et d'information culturelle et touristique de ce qui peut être assimilé à de la publicité.

Puis, un point particulier sera développé sur l'utilisation de la mention Unesco ou de l'emblème du patrimoine mondial sur ces panneaux de signalisation.

Enfin cette note tentera d'apporter des éléments de réponses aux questions les plus fréquemment posées et présentera des exemples concrets de modèles de panneaux recommandés.

Une série d'annexes ainsi qu'un rappel bibliographique sont présentés en fin de document.

# I- Signalisation d'animation et d'information culturelle et touristique sur le réseau routier français

Textes de référence :

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, version consolidée au 10 décembre 2008, article 5, paragraphe 7 (annexe 1) ;
- Refonte de la 5<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle de la signalisation routière (IISR), projet (annexe 2) ;
- Commission économique pour l'Europe – Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (mai 1997) (annexe 3).

## Remarque préliminaire

Il est à noter que les règles et guides méthodologiques en vigueur distinguent dans leur vocabulaire 2 types de panneaux (pour ce qui concerne notre sujet):

- Les panneaux de signalisation d'animation (H10) : présents sur les autoroutes et routes express ;
- Les panneaux de signalisation d'information culturelle et touristique (H20 et H30) : présents sur les routes.

### ▪ La signalisation d'animation de type H10

Elle est placée sur les autoroutes et les routes express à chaussées séparées. Elle permet à l'automobiliste de se situer dans l'aire géographique traversée en lui indiquant les monuments et les sites les plus remarquables ouverts à la visite. L'implantation de ces panneaux de type H10 doit être soumise à autorisation de la Commission nationale de signalisation d'animation (arrêté du 14 septembre 2001, annexe 4).

Panneau H11 : indication par message littéral



Panneau H12 : indication par message graphique



Panneau H13 : indication par message littéral et graphique.



Les panneaux de type H10 sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs ; le graphisme est de couleurs blanche et marron. Leur surface est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 20m<sup>2</sup>.

La partie graphique des panneaux doit faire appel à des expressions graphiques très variées. Elle est réalisée à partir soit de la couleur marron normalisée, soit de couleurs marron répertoriées dans la palette des 10 teintes proposées dans le guide de signalisation de repérage (annexe 5).

Différentes réglementations doivent être prises en considération :

- l'implantation des panneaux H10 est interdite dans les sections urbaines où la circulation est particulièrement dense et où la tâche de conduite des usagers est complexe ;
- les panneaux doivent indiquer des lieux situés à moins de 30 km de la voirie ;
- les sites mentionnés sur les panneaux ne doivent pas être déjà présents dans la signalétique directionnelle ;
- le nombre de panneaux est limité à 1 pour 5 kilomètres de trajet en moyenne et par sens de circulation ;
- les panneaux d'animation ne peuvent comporter ni indication de distance ni indication de jalonnement.

## ▪ La signalisation des itinéraires touristiques de type H20

Ces panneaux sont placés sur les réseaux routiers pour localiser un itinéraire touristique. Pour être signalé l'itinéraire doit faire l'objet d'un accord de la collectivité gestionnaire de la voirie dans le cadre du schéma départemental de signalisation de direction.

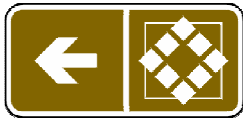
Panneau H21 : localisation d'un itinéraire touristique



Panneau H22 : présignalisation d'un itinéraire touristique



Panneau H23 : présignalisation d'un itinéraire touristique



Panneau H24 : fin d'un itinéraire touristique



Les panneaux de type H20 sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs.

Ces panneaux sont placés sur des supports indépendants de la signalisation de direction.

- La signalisation du patrimoine culturel de type H30

Ces panneaux donnent des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et sont placés sur les routes autres que les voiries à caractéristiques autoroutières. Ils apportent une information complémentaire à la signalisation de direction dont ils reprennent les mentions. Leur implantation doit se faire en concertation avec le schéma directionnel défini par le département.

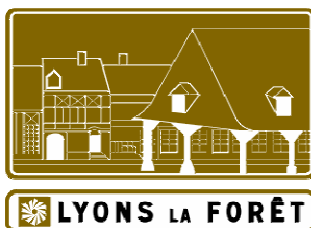
Panneau H31 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre



Panneau H32 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ainsi que par un message graphique



Panneau H33 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique



Les panneaux de type H30 sont de forme rectangulaire. Les registres comportant des inscriptions sont à fond blanc et listel marron ; les inscriptions sont de couleur noire. Le registre comportant un message graphique est à fond marron et listel blanc ; le graphisme est de couleurs blanche et marron. Leur surface ne doit pas dépasser 5m<sup>2</sup>.

Ces panneaux sont implantés à proximité du site à signaler.

Le nombre de panneaux est limité à 4 dont 1 par accès, dans un rayon de 10 à 15 km du lieu signalé. Ils sont implantés entre 5 et 10 secondes en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre.

Sur le territoire de la commune, le gestionnaire n'est pas soumis à l'ensemble de ces réglementations et peut faire ce qu'il veut.

### ▪ Les mentions

De manière générale, les mentions figurant sur les panneaux d'animation et d'information culturelle et touristique doivent être simples et faciles à comprendre. Elles ne doivent pas revêtir un caractère promotionnel ou publicitaire. Sont notamment refusées par la Commission nationale de signalisation d'animation les mentions banales et redondantes ou utilisant des superlatifs abusifs.

Compte tenu de la surface limitée des panneaux, un texte ne devra pas dépasser deux lignes. Les mentions seront toujours inscrites en français.

## II- Signalisation d'animation et d'information culturelle et touristique et publicité

Les panneaux de signalisation d'animation et d'information culturelle et touristique donnent des indications d'intérêt général et permanent. Ils ne doivent pas pouvoir être assimilés à des messages promotionnels, ni revêtir un caractère publicitaire commercial ou institutionnel. Au-delà de l'espace communal, tous les panneaux ne respectant pas les normes précédemment mentionnées sont considérés comme de la publicité et donc soumis à une autre réglementation.

- **Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (annexe 6)**

Celui-ci fixe les règles applicables, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celle-ci, à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes.

Il s'applique ainsi à tous dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages, quels que soient la nature des indications qu'ils comportent, leur objet commercial ou non, le procédé utilisé pour leur réalisation et la qualité de leur auteur.

Sont interdites la publicité et les enseignes :

- comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;
- comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

Enfin sont également interdites la publicité et les enseignes qui, par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes, leurs symboles, leurs dimensions ou leurs emplacements peuvent être confondues avec les signaux réglementaires (article 4).

- **Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (annexe 7)**

Est alors considérée comme publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

A l'intérieur des agglomérations, celle-ci est interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou des monuments historiques classés ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les Parcs naturels régionaux ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire ;
- à moins de 100m dans la champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée » (article 6).

En effet, selon l'article 13, des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargies peuvent être établies à la demande du conseil municipal.



### III- Inscription sur la Liste du patrimoine mondial et signalisation d'animation et d'information culturelle et touristique

Les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial ne statuent pas de manière définitive quant à l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial sur les panneaux de signalisation d'animation. La réglementation en vigueur est celle qui régit en ce domaine chacun des Etats parties.

Selon les préconisations de la Commission nationale française auprès de l'Unesco et l'addenda au guide méthodologique de juin 2001 *signalisation de repérage et signalisation d'animation* rédigé par le Service d'études techniques des routes et autoroutes (Sétra) :

« Un bien naturel ou culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco pourra être signalé sur une autoroute ou une route express ».

Le gestionnaire devra faire le choix quant à la façon de signaler ce thème, c'est-à-dire s'il fait mention de sa reconnaissance en tant que monument historique, site classé... ou en tant que bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En effet, « un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial pourra être signalé, mais le fait pour ce bien d'être retenu et signalé à ce titre, exclut qu'il le soit à tout autre titre » que ce soit sur le même panneau ou sur un autre.

Si le gestionnaire du site souhaite opter pour que ce thème soit choisi au titre du patrimoine mondial, seul un panneau H11 est admis, pour ce qui concerne la signalisation d'animation, c'est-à-dire sur autoroute. Le problème demeure cependant pour les panneaux d'information culturelle et touristique (de types H20 et H30) pour lesquels aucun texte réglementaire ou guide méthodologique n'existe. Est-ce à dire que tout panneau situé sur un axe autre qu'une autoroute ou une route express ne peut comporter la mention Unesco ? Cela reste à vérifier.

Sur ces panneaux H11, la mention Unesco sous forme textuelle pourra être acceptée. L'utilisation d'un logo spécifique à un thème est interdite (en dehors des idéogrammes créés par la réglementation).

Cette interdiction s'applique donc également à l'utilisation de l'emblème spécifique du patrimoine mondial.

A titre d'exemple, panneaux autoroutiers réalisés par la ville de Bordeaux :



Panneau de type H11 implanté sur l'A 63

Place de la Bourse (avec mention)



Panneau de type H13 implanté sur l'A 62

Implanté sur l'A 62

NB : le panneau actuel Place de la Bourse est conservé sur l'A 10

## IV- Questions fréquemment posées

Peut-on mentionner l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial sur un panneau de signalétique directionnelle (fond blanc, texte en noir)?

Une telle réalisation implique la superposition entre un panneau destiné à mentionner des directions et une mention à caractère d'animation et d'information culturelle et touristique.

Dans l'état actuel des choses, aucun texte ne prévoit ou n'interdit cette utilisation. Cependant il apparaît quelque peu problématique d'utiliser un panneau de direction pour faire figurer un texte qui relève bien plus d'un panneau d'animation. En effet il semblerait, selon le Code de la route, qu'à chaque panneau soit attribué une fonction bien précise.

De plus, le risque est de créer la confusion chez les automobilistes et surtout un manque de lisibilité du panneau qui se risque à un surplus de texte.

A ce jour il est donc préférable de n'utiliser la mention Unesco que sur les panneaux de type H11 et éventuellement H20 et H30, bien que pour ces derniers les réglementations soient encore floues.

Peut-on mentionner sur un même panneau l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial et son classement en tant que monument historique ?

Pour ce qui concerne l'indication d'un monument historique, un pictogramme spécifique a été créé (de type ID16a) qui « peut être placé devant les indications de destination à l'exception des indications d'agglomération ». Son utilisation sur les différents panneaux de signalisation paraît relativement aisée dans la mesure où aucune restriction ne semble avoir été formulée quant à sa présence sur tel ou tel type de panneau (de direction, d'animation, d'information culturelle et touristique...).

Cependant, combiner sur un même panneau ce pictogramme et la mention Unesco risque de créer un problème de confusion entre les 2 significations. De plus, le « fait pour un bien d'être retenu au titre du patrimoine mondial exclut qu'il le soit à tout autre titre », que ce soit sur des panneaux différents ou sur le même.

Dans ce cadre, la superposition des ces 2 indications semble compromise.

## V- Modèles de panneaux recommandés

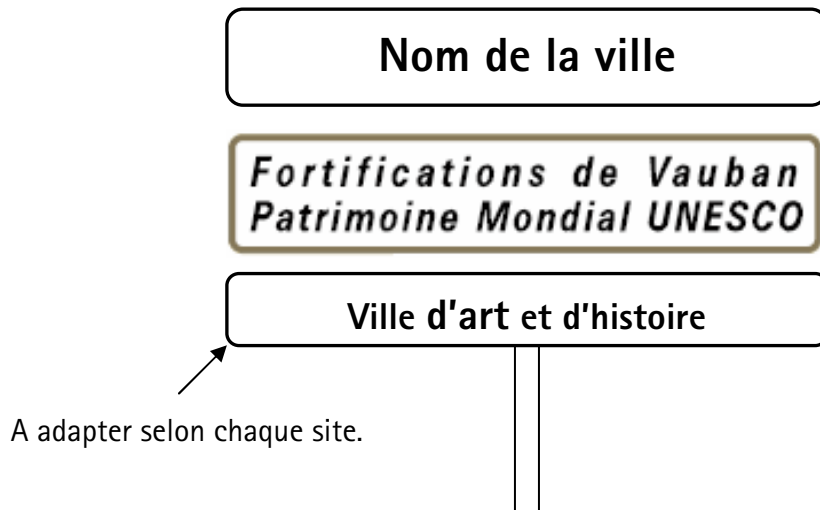
Pour tenter d'harmoniser la signalisation routière ou d'entrée de ville des sites du Réseau, nous vous proposons une série de panneaux « types » définie en fonction des réglementations en vigueur.

Selon les projets que vous souhaitez réaliser, il est alors recommandé d'adopter l'un de ces modèles.

## Modèle1 – Les panneaux d'entrée de ville

1/ Ajout d'un cartouche en dessous du panneau d'entrée d'agglomération

Modèle préconisé



A noter que l'ordre des cartouches figurant sous le nom de la commune est à l'appréciation des sites eux-mêmes.

La phrase telle qu'elle figure ci-dessus : Fortifications de Vauban, patrimoine mondial de l'Unesco doit impérativement être mentionnée telle quelle.

A éviter



Ce type de panneau n'est pas conforme à la décision du Comité du patrimoine mondial qui a inscrit un seul bien composé de 12 sites. Il est donc nécessaire de faire référence à l'ensemble des fortifications de Vauban.

Ni le logo du Réseau, ni le logo de l'Unesco ne doivent figurer sur ces panneaux.

## 2/ Adoption du panneau défini dans la charte graphique du Réseau

Modèle préconisé :



L'emplacement de ces panneaux est de la compétence de chaque commune, qui doit prendre en compte les différentes réglementations en vigueur, sur la publicité notamment.

## Modèle 2 – Les panneaux sur les routes départementales et nationales

Leur réalisation et leur implantation sont à déterminer en lien avec le schéma directionnel établi par le département.

Les panneaux qui s'imposent sont ceux de type H30. Libre ensuite à chacun de proposer un élément visuel ou une indication directionnelle.

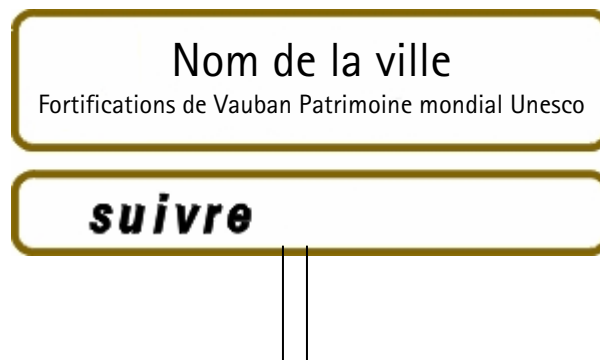
Ni le logo du Réseau, ni le logo de l'Unesco ne doivent figurer sur ces panneaux.

Modèle préconisé :

Type H33



Type H32



## Modèle 3 – Les panneaux autoroutiers

Seuls les panneaux de type H11 sont autorisés. Leurs dimensions sont en rapport avec l'inscription qu'il comporte.

Pour ce type de panneaux seule la Commission nationale de signalisation d'animation est compétente pour délivrer ou non son autorisation. Elle se prononcera sur le contenu du panneau et sur son lieu d'implantation.

Modèle préconisé :



A noter que pour des raisons de lisibilité, le texte ne doit pas dépasser 2 lignes. Il est possible de surmonter ce panneau d'un visuel, auquel cas sa surface totale ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>.

Modèle préconisé :



Ni le logo du Réseau, ni le logo de l'Unesco ne doivent figurer sur ces panneaux.

## Annexes

Annexe 1- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, version consolidée au 10 décembre 2008.

Annexe 2- Refonte de la 5<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle de la signalisation routière, projet.

Annexe 3- Commission économique pour l'Europe – Résolution d'ensemble sur la signalisation routière.

Annexe 4- Arrêté du 14 septembre 2001 relatif à la Commission nationale de signalisation d'animation.

Annexe 5- Tableau de dénomination des teintes de la palette de camaïeux de marron.

Annexe 6- Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique

Annexe 7- Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (chapitre 1<sup>er</sup>).



## Annexe 1- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, version consolidée au 10 décembre 2008, article 5, paragraphe 7

7° Panneaux d'information :

a) Panneaux d'animation culturelle et touristique de type H10 placés sur les autoroutes et les routes express à chaussées séparées et carrefours dénivelés, pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

**Panneau H11** : indication par message littéral ;

**Panneau H12** : indication par message graphique ;

**Panneau H13** : indication par message littéral et graphique.

Les panneaux de type H10 sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs ; le graphisme est de couleurs blanche et marron.

b) Panneaux de balisage d'itinéraires touristiques de type H20 placés sur les réseaux routiers pour présignaler et localiser un itinéraire touristique :

**Panneau H21** : localisation d'un itinéraire touristique ;

**Panneau H22** : présignalisation d'un itinéraire touristique ;

**Panneau H23** : présignalisation d'un itinéraire touristique ;

**Panneau H24** : fin d'un itinéraire touristique ;

Les panneaux de type H20 sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs. Le panneau H24 comporte une barre oblique rouge.

Sur un itinéraire cyclable, les panneaux de type H20 sont surmontés par le panneau Dv11.

c) Panneaux de signalisation du patrimoine culturel de type H30 placés sur les réseaux routiers pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

**Panneau H31** : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ;

**Panneau H32** : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complété par la direction à suivre ainsi que par un message graphique ;

**Panneau H33** : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique.

Les panneaux de type H30 sont de forme rectangulaire. Les registres comportant des inscriptions sont à fond blanc et listel marron ; les inscriptions sont de couleur noire. Le registre comportant un message graphique est à fond marron et listel blanc ; le graphisme est de couleurs blanche et marron.

## CHAPITRE II

### SIGNALISATIONS COMPLEMENTAIRES A LA SIGNALISATION DE DIRECTION

#### SECTION I

##### Signalisation d'intérêt culturel et touristique

#### Article 87 - OBJET DE LA SIGNALISATION D'INTERET CULTUREL ET TOURISTIQUE

L'objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique est de répondre aux besoins de repérage et d'informations culturelles et touristiques des personnes en déplacement. De par son objet, cette signalisation est facultative.

1) Sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées (chaussées séparées, échangeurs dénivelés à terme), cette signalisation appelée signalisation d'animation est réalisée exclusivement à l'aide de panneaux de type H 10.

2) Sur les autres routes :

- les itinéraires touristiques sont balisés à l'aide de panneaux de type H 20 ;
- la signalisation d'information culturelle et touristique est réalisée à l'aide de panneaux de type H 30.

Les panneaux de signalisation d'intérêt culturel et touristique donnent des indications d'intérêt général et permanent. Ils ne doivent pas pouvoir être assimilés à des messages promotionnels, ni revêtir un caractère publicitaire commercial ou institutionnel.

#### Article 87-1 - CARACTERISTIQUES DES PANNEAUX DE TYPE H

Les gammes de dimension des panneaux de type H, comme pour les panneaux de type D, ne sont pas prédéfinies. Toutefois, la surface des panneaux de type H10 est comprise entre 8 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>, celle des panneaux de type H30 ne doit pas dépasser 5 m<sup>2</sup>.

La partie graphique des panneaux de type H10 et H30 doit faire appel à des expressions graphiques très variées (le style du graphisme est libre). Les panneaux de type H10 et H30 doivent présenter une bonne qualité esthétique et être facilement lisibles et compréhensibles pour un usager circulant à la vitesse autorisée.

Les hauteurs de caractères des panneaux de type H sont les mêmes que celles des panneaux de type D et Da (cf article 83). Malgré leur couleur foncée, la hauteur de composition des panneaux H est égale à la hauteur de base.

#### Article 88 - SIGNALISATION D'ANIMATION DE TYPE H10 (cf. annexe 17)

La signalisation d'animation a pour objet de rompre la monotonie que ressent l'usager circulant sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées (chaussées séparées, échangeurs dénivelés à terme). Elle lui permet de se situer dans l'espace géographique traversé en lui précisant ce qu'il voit et en l'informant sur les richesses culturelles, touristiques et économiques de la région. Elle lui indique les monuments et sites les plus remarquables ouverts à la visite, situés à moins de 30 km de la voirie.

La signalisation d'animation n'est pas mise en place dans les sections urbaines et suburbaines là où la circulation est particulièrement dense et où la tâche de conduite des usagers est complexe.



Les panneaux d'animation de type H10 sont implantés sur accotement. Ils ne doivent pas être intercalés dans la séquence de signalisation indiquant une sortie, une bifurcation, une aire ou une barrière de péage pleine voie. Le nombre de panneaux est limité à un pour cinq kilomètres de trajet en moyenne et par sens de circulation.

#### **Article 88-1 - SIGNALISATION DES ITINERAIRES TOURISTIQUES DE TYPE H20 (cf. annexe 17)**

Un itinéraire touristique est un trajet à suivre pour aller d'un point à un autre en passant par des pôles touristiques ouverts à la visite et empruntant un chemin pittoresque. L'itinéraire est dénommé "circuit" si le trajet est bouclé, c'est-à-dire partant et arrivant à un même point. Il est dénommé "route" si les points de départ et d'arrivée sont différents.

Les panneaux de signalisation d'itinéraires touristiques de type H20 sont placés sur les réseaux routiers pour localiser un itinéraire touristique.

Pour être signalé l'itinéraire doit faire l'objet d'un accord de la collectivité gestionnaire de la voirie dans le cadre du schéma départemental de signalisation de direction (cf. article 81). Cette signalisation peut être associée à la mise en place des Relais d'Information-Service (R.I.S.) signalés (cf. article 78-2).

Les itinéraires touristiques ne peuvent emprunter les routes où passent des liaisons vertes que sur de courtes distances. Ils ne doivent pas se croiser ou se superposer.

Les panneaux utilisés pour la signalisation des itinéraires touristiques sont placés sur des supports indépendants de la signalisation de direction et implantés :

- soit en amont du carrefour – à environ 5 secondes de parcours en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre - à l'aide d'un panneau H22 indiquant la direction à suivre ;
- soit, si le carrefour n'est pas ambigu, en aval de celui-ci à l'aide d'un panneau H21 confirmant à l'utilisateur qu'il se trouve bien sur l'itinéraire.

Le panneau H23 remplace le panneau H22 en cas de difficulté d'implantation.

Le début d'une "route" touristique est signalé par un panneau H 21 et la fin par un panneau H 24.

La signalisation des itinéraires touristiques réservés aux cycles est traitée à l'article 91 (chapitre II, section II).

#### **Article 88-2 - SIGNALISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE TYPE H30 (cf. annexe 17)**

La signalisation du patrimoine a pour objet d'informer l'utilisateur sur le patrimoine historique, culturel ou naturel le plus attractif et ouvert à la visite, situé à peu de distance de la route principale de desserte. Les panneaux de signalisation du patrimoine culturel sont placés sur les routes autres que les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées (chaussées séparées, échangeurs dénivelés à terme). Ils apportent une information complémentaire à la signalisation de direction dont ils reprennent les mentions.

Les panneaux de type H30 sont implantés à proximité du site à signaler :

Les panneaux H33 sont implantés sur l'itinéraire d'accès au lieu touristique signalé.

Lorsqu'une mention d'agglomération importante intermédiaire occulte le site concerné, les panneaux H31 et H32 sont implantés en amont du carrefour d'accès.

Le nombre de panneaux est limité à 4 dont 1 par accès, dans un rayon de 10 à 15 km du lieu signalé. Ils sont implantés entre 5 et 10 secondes de parcours en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre.

## Annexe 3 Commission économique pour l'Europe – Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (mai 1997)

### 1.7 Signaux indiquant des attractions touristiques

Les signaux indiquant des attractions touristiques différents de ceux qui figurent dans la Convention sur la signalisation routière doivent être conçus et installés conformément aux principes suivants :

a) Les signaux indiquant des attractions touristiques ne doivent être installés que là où leur utilité est incontestable. Il convient de s'assurer que leur importance ne soit pas dévaluée et que l'attention des usagers de la route ne soit pas distraite par la présence de trop nombreux signaux;

b) Les usagers de la route devant donner la priorité à la réglementation et à l'information routières destinées à assurer la sécurité ou la clarté des itinéraires, les signaux indiquant des attractions touristiques ne doivent jamais être installés là où se trouvent déjà plusieurs signaux de prescription ou d'indication d'une importance particulière pour la sécurité de la circulation;

c) Les signaux indiquant des attractions touristiques ne doivent être installés qu'à une distance raisonnablement proche des lieux ou des centres que l'on souhaite indiquer;

## Annexe 4 – Arrêté du 14 septembre 2001 relatif à la Commission nationale de signalisation d'animation

Art. 1er. – Il est créé auprès de la directrice de la sécurité et de la circulation routières une Commission nationale de signalisation d'animation.

Cette commission est chargée de donner un avis sur les projets de signalisation d'animation concernant les autoroutes et les routes express à 2 x 2 voies à chaussées séparées et à carrefours dénivelés, avant leur approbation par la direction de la sécurité et de la circulation routières.

Art. 2. – La Commission nationale de signalisation d'animation est composée comme suit :  
Le président, membre du Conseil général des ponts et chaussées, par décision du directeur ;  
Les représentants des administrations et organismes suivants :

Au titre du ministère de l'équipement, des transports et du logement

La direction de la sécurité et de la circulation routières.  
La direction des routes.

Au titre du ministère de l'intérieur  
La direction générale des collectivités locales.

Au titre du ministère chargé du tourisme  
La direction du tourisme.

Au titre du ministère chargé de la culture  
La direction du patrimoine.

Au titre des gestionnaires de voiries  
Les sociétés concessionnaires d'autoroutes.  
L'inspection générale « routes ».

Au titre technique  
La commission permanente des équipements de la route.  
La mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes.  
Le service d'études techniques des routes et autoroutes.  
Les centres d'études techniques de l'équipement.

Au titre des organismes et élus locaux  
L'assemblée des présidents des conseils généraux.  
L'Association nationale des élus régionaux.  
La Fédération nationale des comités régionaux du tourisme.  
La Fédération nationale des comités départementaux du tourisme.

Au titre d'experts  
Deux personnes qualifiées.

Chaque administration ou organisme précité désignera son représentant dont la liste nominative sera reprise dans un arrêté simple DSCR.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité et de la circulation routières, sous-direction de l'exploitation et de la sécurité de la route.

Art. 4. - L'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la commission d'animation touristique est abrogé.

Art. 5. - La directrice de la sécurité et de la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2001.

## Annexe 5 -Tableau de la dénomination des teintes de la palette de camaïeux de marron

En 2003, compte tenu de l'application des normes européennes, la Commission nationale de signalisation d'animation a mandaté la Commission de normalisation sur la signalisation verticale de produire une norme sur les couleurs utilisées en animation. Les panneaux d'animation bénéficient désormais d'une certification qui s'appuie sur la norme XP P98-544 dont les principales spécifications sont décrites ci-dessous.

N° de teinte	Dénomination
1	sable
2	caramel
3	ocre
4	brique
5	noisette
6	châtaigne
7	chocolat
8	bordeaux
9	palissandre
10	cachou

## **Annexe 6– Décret n° 76–148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique**

### **Article 1er**

Sont abrogés les alinéas 2 à 6 et 8 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, modifié par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955.

### **Article 2**

Le présent décret fixe, dans l'intérêt de la sécurité routière et sans préjudice des règles pour la protection d'autres intérêts publics, les règles applicables, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles de ces voies.

Il s'applique à tous dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages, quels que soient la nature des indications qu'ils comportent, leur objet commercial ou non, le procédé utilisé pour leur réalisation et la qualité de leur auteur.

## **CHAPITRE 1er – Dispositions générales**

### **Article 3**

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :  
Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;  
Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

### **Article 4**

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont notamment interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

Triangulaires à fond blanc ou jaune ;

Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;

Octogonaux à fond rouge ;

Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

### **Article 5**

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sous réserve des dérogations admises pour le mobilier urbain dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le ministre de l'équipement, pour le réseau national, et le ministre de l'intérieur, pour les autres routes, peuvent permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

### **Article 6**

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour



la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'équipement et de l'intérieur.

#### **Article 7**

La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police : A l'intérieur des agglomérations, pour les enseignes publicitaires et pour la publicité placée sur le mobilier urbain dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'intérieur (annulé par décision du CE 22/1/78 Union des chambres syndicales de la publicité extérieure) ;

Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route.

### **CHAPITRE II – Dispositions propres aux diverses catégories de routes**

#### **Article 8**

En dehors des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement.

#### **Article 9**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

En dehors des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

#### **Article 10**

Les dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

### **CHAPITRE III – Sanctions**

#### **Article 11**

Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 600 F à 1 000 F et de l'emprisonnement pendant huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende peut être doublée et la peine d'emprisonnement portée à quinze jours.

En cas d'urgence, dès la constatation de l'infraction, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti pour ce faire, l'autorité investie du pouvoir de police peut, dans l'intérêt de la sécurité, faire procéder

d'office, à leurs frais, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée.

#### **Article 12**

En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application. S'il s'agit de publicité lumineuse, la même autorité peut faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

## **Annexe 7 – Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (chapitre 1<sup>er</sup>)**

Journal Officiel du 30 décembre 1979, page 3314.

Modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 (JO 19 juillet 1985) et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO 3 février 1995).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi.

### **Article 2**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'État. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

### **Article 3**

Au sens de la présente loi :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

### **Dispositions applicables à la publicité.**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales.**

### **Article 4**

Toute publicité est interdite :

Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Sur les arbres.

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

#### Article 5

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article 5-1(*loi n° 95-101 du 2 février 1995, art 53-1*)"

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

### Section 2

#### Publicité en dehors des agglomérations.

#### Article 6

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 13 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

### Section 3

#### Publicité à l'intérieur des agglomérations.

#### Article 7

I. -- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

Dans les secteurs sauvegardés ;

Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. -- La publicité y est également interdite :

Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ;

(*loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, art 41-1*) "dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain."

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article 13.

III. -- Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

IV. -- (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, art 41-II) "La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou lorsqu'un ou plusieurs zones de réglementation spéciales instituées selon la procédure définie à l'article 13 l'ont prévu."

## Article 8

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 4, 7 et 9, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État. en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

## Article 9

Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 13, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

## Article 10

L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 8.

Il peut en outre :

- déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;
- interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article 7.

Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplacements visés à l'article 12 selon des modalités fixées par le décret visé audit article.

## Article 11

L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 8.

## Article 12

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

#### Section 4

### Procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

#### Article 13

I. -- La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'État. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 35, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État., sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail. Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II. -- En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité

restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'État.

## Section 5

### Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.

#### Article 14

La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

#### Article 15

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article 12, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

#### Article 16

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

## Bibliographie

- *Signalisation de repérage – signalisation d'animation*, guide méthodologique, Sétra, juin 2001.
- *Signalisation de repérage – signalisation d'animation*, addenda au guide méthodologique, Sétra, septembre 2005.
- *Signalisation et signalétique touristique*, sd. C.Desvignes, Cahiers espaces n°63, 1999.
- Sites Internet de référence :

[www2.securiteroutiere.gouv.fr/infos-ref/route/signalisation/index.html](http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/infos-ref/route/signalisation/index.html)

[www.setra.equipement.gouv.fr](http://www.setra.equipement.gouv.fr)